

1950, No. 19

6

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR
L'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. La Conférence des Nations Unies sur l'assistance technique a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 222 A (IX) adoptée par le Conseil économique et social le 15 août 1949, dont la teneur suit:

Le Conseil économique et social

.....

12. *Décide*, sous réserve de la décision qui pourra être prise par l'Assemblée générale au sujet de la résolution figurant à l'annexe II, qu'il sera convoqué, conformément à l'article additionnel du règlement intérieur de l'Assemblée générale relatif à la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social, une Conférence de l'assistance technique en vue de:

- a) Déterminer le montant total des contributions que pourront fournir les gouvernements participants en vue de l'exécution du programme d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées au cours de la première année de sa réalisation; et
- b) Approuver définitivement les pourcentages du montant total des contributions à allouer aux diverses organisations participantes, ainsi que les dispositions financières exposées au paragraphe 9;

13. *Prie* le Secrétaire général:

- a) De convoquer la Conférence de l'assistance technique au siège des Nations Unies à la date que le Secrétaire général jugera opportune, mais, si possible, pendant ou immédiatement après la quatrième session de l'Assemblée générale;
- b) D'y inviter, en leur conférant le droit de vote, tous les États Membres des Nations Unies et tous autres gouvernements membres de toute institution spécialisée participant au programme; et
- c) D'y inviter également, sans leur conférer le droit de vote, des représentants des institutions spécialisées.